

Arrêt

n° 205 572 du 20 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque, de confession Alévi, sans affiliation politique et originaire de Kayseri. Vous y avez toujours vécu avant de quitter légalement la Turquie en mai 2013, muni de votre passeport et d'un visa. Vous avez vécu en Belgique depuis lors et en 2015, vous vous êtes mis en ménage avec une personne d'origine bulgare qui détient un séjour légal en Belgique. Le 6 avril 2018, vous êtes arrêté administrativement du fait de votre séjour illégal sur le territoire belge. Placé en centre fermé, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 17 avril 2018.

A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : en 2006, vous aviez connu une altercation avec un voisin à cause de votre nièce qui faisait du bruit devant chez lui. En raison du fait que cet individu, un dénommé [A. B.], avait giflé votre nièce, vous vous êtes bagarrés. Cet homme a porté plainte mais jusqu'en 2010, vous n'aviez plus eu vent de cette affaire. En 2010, alors que vous vous trouviez à Istanbul, vous avez été placé en garde à vue parce que vous n'aviez pas répondu à la convocation de la police qui avait souhaité vous entendre concernant la plainte déposée par [A. B.]. Entendu par un procureur sur ces faits, vous avez été relâché après deux jours.

En août 2012, un ami portant le nom de [E. Y.] et vous aviez trop bu et dans la rue, vous avez eu une altercation avec le propriétaire, dénommé [M. O.], d'une voiture que votre ami avait cogné avec sa bouteille de bière. Vous êtes rentré chez vous tandis que votre ami [E.] est ressorti de chez lui plus tard pour tirer sur la voiture et lacérer les pneus avec un couteau. [M. O.] a porté plainte contre vous deux et vous avez été entendu par la police qui vous a reproché de boire pendant le Ramadan. Vous avez été libérés tous les deux en attendant votre procès. Le 12 mars 2013, vous avez entendu le jugement du Tribunal de première instance de Kayseri lors d'une audience : vous dites que vous avez été condamné sur base des déclarations de [M.] et [A.] qui appartiennent à l'aile de la jeunesse de l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi) à une peine plus lourde que votre ami [E.] qui n'est pas Alévi (il a obtenu un sursis de l'exécution de la peine tandis que ce n'est pas votre cas). Afin d'éviter de devoir aller en prison, vous avez décidé de quitter votre pays.

A la base de vos craintes en cas de retour en Turquie, vous invoquez également avoir vécu des discriminations à cause de votre confession religieuse Alévi. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que le jugement avait été confirmé par la Cour de Cassation. Vous craignez également [A.] qui a menacé de vous tuer dans le cas où vous rentrez en Turquie.

A l'appui de cette demande, vous avez versé la copie d'un jugement du Tribunal correctionnel de Kayseri rendu le 12 mars 2013, vous y avez été condamné pour menaces avec un couteau et dommages à un bien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale qui démontre une attitude incompatible avec celle d'une personne nourrissant une réelle crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous êtes arrivé en Belgique en mai 2013 mais ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une arrestation administrative en raison du fait que vous séjourniez illégalement sur le territoire belge que vous avez introduit une demande de protection internationale, soit le 17 avril 2018, cinq années après votre arrivée en Belgique. Invité à vous expliquer sur ce point, vous donnez une explication non convaincante à savoir que vous et votre frère ne saviez pas qu'une procédure d'asile pouvait être entamée (voir notes d'entretien CGRA, p. 9). Le peu d'empressement à solliciter la protection internationale constitue dans votre chef un premier élément portant atteinte au bien-fondé de votre crainte.

Ensuite, une des raisons qui a créé une crainte pour vous est que vous ne voulez pas purger votre peine de prison. Vous dites avoir été condamné en 2013 à deux ans, deux mois et vingt jours pour menace avec un couteau et à trois ans et six mois pour avoir causé des dommages au bien d'autrui et menace avec une arme (voir notes d'entretien CGRA, pp.6, 7 et 9). Le Commissariat général constate

que ces faits relèvent du droit commun et que si vous avez été reconnu coupable de menace avec couteau et coupable d'avoir causé des dommages à une voiture, il ne revient pas au Commissariat général de remettre en cause le travail de la justice turque. Dès lors, la Belgique ne peut pas accorder de protection, quel qu'elle soit, pour des motifs qui relèvent du droit commun.

Vous faites un lien entre votre procès et la Convention de Genève en disant que vous avez été condamné plus sévèrement que votre ami [E.] (selon votre version des faits, vous n'avez rien fait et c'est votre ami qui d'abord a cogné la voiture avec une bouteille et ensuite qui est revenu avec une arme, qui a tiré sur la voiture et qui a lacéré les pneus au moyen d'un couteau alors que vous étiez rentré chez vous) en raison d'un critère d'application de la Convention de Genève, à savoir votre confession religieuse. En effet, vous avez déclaré que c'est parce que vous étiez Alévi que vous aviez été condamné tandis que votre ami [E.], qui n'est pas Alévi, avait obtenu un sursis (voir notes d'entretien CGRA, pp. 8 et 9).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre version des faits dans la mesure où le contenu du jugement lui-même révèle les véritables raisons pour lesquelles votre peine est plus lourde que celle de votre ami [E.] : en réalité, le jugement du Tribunal correctionnel de Kayseri indique que vous étiez en état de récidive à cause d'un jugement précédent datant du 7 octobre 2010. Il est indiqué en termes de condamnation que le juge a tenu compte du fait que vous possédiez déjà un casier judiciaire, ce qui confirme le fait que vous aviez déjà été condamné pour d'autres faits par le passé. En conclusion, il ressort de la lecture du jugement que vous n'avez pas écopé d'une peine plus lourde que votre ami en raison de votre confession Alévi mais bien en raison du fait que vous étiez déjà en récidive à cause de délits commis en 2006 (jugés en 2010), faits pour lesquels vous aviez bénéficié d'une liberté surveillée (libération surveillée dont vous n'avez pas parlé au Commissariat général). Relevons que vos déclarations faites au Commissariat général concernant ces faits de 2006 et 2010 (voir notes d'entretien CGRA, pp. 7 et 8) sont divergentes des informations reprises dans le jugement (voir farde documents, pièce 1).

Par ailleurs, vous dites craindre un retour en Turquie à cause des menaces d'un homme, [A. B.], qui était votre voisin lorsque vous viviez dans le quartier de Yeni Dogan à Kayseri (voir notes d'entretien CGRA, pp. 7 et 12). Or, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel d'ordre privé qui vous oppose à un homme, quand bien même ce dernier serait membre de l'aile de la jeunesse de l'AKP. Vous n'avez pas pu prouver par des preuves étayées que cette personne avait une influence telle qu'il vous était impossible de retourner en Turquie pour ce motif. Le seul fait de dire que cet homme a le bras long et qu'il connaît des gens partout ne suffit pas à étayer votre crainte (voir notes d'entretien CGRA, pp.9 et 12). De plus, relevons que le conflit avec cette personne se situe au niveau local, dans le quartier où vous viviez à Kayseri car il était votre voisin. Le Commissariat général considère que vous pourriez vivre ailleurs à Kayseri afin de ne plus avoir affaire à cet homme. A ce sujet, vous avez déclaré que vos frères vivaient dans d'autres quartiers de la ville où résident beaucoup d'Alévites et qu'ils n'y rencontrent pas de problèmes (voir notes d'entretien CGRA, p.11). Ainsi, avant de solliciter la protection de la Belgique contre votre voisin, il vous appartient de chercher d'abord à trouver un lieu de vie dans votre propre pays où vous ne seriez pas à même de croiser ce dernier, que ce soit dans une autre partie de la ville de Kayseri ou ailleurs en Turquie. Dès lors, votre crainte fondée n'est pas établie.

Enfin, comme troisième motif de crainte que vous exprimez vis-à-vis de la Turquie, vous invoquez votre confession religieuse Alévi (voir notes d'entretien CGRA, pp.4, 5, 9 et 12).

Tout d'abord, vous dites que votre communauté Alévi du quartier de Batal Altı à Kayseri subissait des discriminations. Interrogé plus avant, vous avez invoqué le fait que vous ne pouviez pas aller prier librement dans le Cem (maison de prière pour les Alévites) car vous étiez menacés verbalement par des habitants vivant autour du Cem ou sur le chemin qui y menait par des gens qui se trouvaient dans les cafés. Toutefois, il ressort de votre entretien que cela ne vous a pas empêché, votre famille et vous, de vous y rendre (idem, pp. 9 et 10). A la question de savoir si votre famille se rend encore dans un Cem, vous répondez que vos parents le faisaient mais que dorénavant, ils sont trop âgés ; quant à vos frères et sœurs, vous dites qu'ils continuent à s'y rendre une ou deux fois par mois mais qu'ils vivent loin de ce quartier et qu'ils doivent s'occuper de leurs enfants (idem, p.10). Ainsi, non seulement votre famille continue de fréquenter les Cem mais aussi, le Commissariat général considère que des menaces verbales ne sont pas assimilées à des persécutions pouvant donner lieu à l'octroi d'une protection internationale.

Vous avez également invoqué le fait que le Cem de votre quartier avait subi des saccages (jets de pierres, bris de vitres et tentative d'y mettre le feu) ; toutefois, vous n'avez pas pu situer précisément dans le temps quand cet événement a eu lieu car vous vous contentez de dire que ça a commencé en 2011 vers juin, pour ensuite dire qu'à l'approche du Ramadan, chaque année, les Cem étaient attaqués (idem, pp.9 et 10). Vous enchaînez en disant qu'à Istanbul, les Alévis sont persécutés tous les jours. Or, les informations objectives ne font pas état d'attaque des Cem chaque année (voir infra). Ensuite, vous invoquez des événements de l'histoire des Alévis en Turquie qui, s'ils ont eu lieu dans le passé, constituent des faits ponctuels et qui ne vous concernent pas personnellement.

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie « les Alévis », 7.04.2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue officiellement par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre d'Alévis ont été relatés depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. Vous dites qu'en Turquie, vous ne pouvez pas pratiquer votre religion librement (voir notes d'entretien CGRA, p.11) ; or, les informations objectives ne font pas état d'une interdiction de pratiquer votre religion. Le Commissariat général considère, sur base de ces informations objectives, qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie. Vous n'avez pas versé au dossier d'éléments qui pourraient inverser cette analyse, pas plus que vous n'avez actualisé vous-même votre crainte par des informations objectives.

Qui plus est, vous avez expliqué que dans la ville de Kayseri, la communauté Alévi était grande tout comme dans le reste du district de Kayseri où les membres de cette communauté sont nombreux ; vous avez expliqué que les Alévis étaient présents en grand nombre dans d'autres villes de Turquie comme Tunceli, Elazig, Maras ou Tokat (idem, p.11). D'ailleurs, à la question de savoir si des membres de votre famille ont connu des problèmes en Turquie à cause de leur religion, vous avez répondu par la négative en disant que vos parents étaient des personnes âgées, que vos frères vivaient dans des quartiers à majorité Alévi et qu'ainsi, ils n'y rencontraient pas de problèmes alors que vous, vous viviez au centre-ville où les Alévis étaient en minorité (idem, p.11). Dès lors, rien ne vous empêche d'aller vivre plus près de votre communauté. Vous avez invoqué un frère, qui vit actuellement en Ethiopie où il travaille et où il s'est marié, et qui subissait des discriminations en Turquie. Invité à expliquer ces discriminations, vous avez déclaré que lorsque ses patrons apprenaient qu'il était Alévi, il était renvoyé (idem, p.11). Cette discrimination à elle seule ne permet pas de l'assimiler à une persécution ; de plus, les informations objectives indiquent que les Alévis en Turquie sont estimés à un nombre entre 15 et 25 millions : elles ne font pas état de discrimination de masse à l'embauche pour l'ensemble de la communauté Alévi (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie « les Alévis », 7.04.2017).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'une protection internationale ne peut pas vous être octroyé en raison du fait que vous soyez de confession religieuse Alévi.

Le Commissariat général relève un autre élément qui empêche de croire que vous avez une crainte vis-à-vis de la Turquie : vous avez obtenu un passeport national auprès du Consulat turc d'Anvers en avril 2015 (voir farde documents, pièce 2). Et vous n'avez eu aucun problème pour l'obtenir. Ainsi, vous vous êtes adressé à vos autorités deux ans après votre arrivée en Belgique, alors que vous dites que votre crainte date de 2013, ce qui démontre une absence de crainte dans votre chef.

En ce qui concerne votre situation familiale, il vous a été demandé si vous aviez des membres de votre famille qui avaient des activités politiques et vous avez cité votre père qui était « plutôt de gauche » : en 1985 ou 1986, votre père avait fait trois mois de prison car il était de gauche, avant de venir passer quelques mois en Belgique le temps que la situation se calme au pays. Vous dites que par la suite il n'a pas connu de problèmes et vous avez dit qu'il avait laissé tomber toute activité politique après cette époque ; votre père vit toujours en Turquie actuellement sans rencontrer de problèmes (voir notes d'entretien CGRA, p.6). Ainsi, le Commissariat général considère que ces éléments, datant d'il y a plus de trente ans, ne permettent pas de fonder une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Vous avez mentionné également l'existence d'un frère qui est devenu belge ; vous dites qu'il n'a pas été demandeur d'asile en Belgique (voir notes d'entretien CGRA, p.5).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Information

des pays », COI Focus Turquie « Situation sécuritaire : du 14.09.2017 au 29.03.2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons enfin que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez pas fait état d'une autre crainte que celles dont il est question dans cette motivation (voir notes d'entretien CGRA, pp. 4 et 12).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, page 2).

3. La requête

3.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 4).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'abord, que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale, en introduisant une demande d'asile en Belgique cinq ans après son arrivée sur le territoire belge, met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue. Ensuite, elle considère que les faits pour lesquels le requérant a été condamné en 2013 ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, en particulier à la religion. Elle souligne également que les menaces proférées par son voisin, A. B., qui s'inscrivent dans le cadre d'un conflit interpersonnel d'ordre privé, sont circonscrites à un niveau local et que, pour échapper à ces menaces, le requérant peut s'installer dans une autre partie de la ville de Kayseri où il habitait ou même ailleurs en Turquie. La partie défenderesse relève encore que les déclarations du requérant concernant les faits de 2006 et 2010 diffèrent des informations reprises dans le jugement du tribunal correctionnel de Kayseri du 12 mars 2013. Elle estime aussi, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, que, bien que des incidents à l'encontre d'Alévis aient été signalés en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, cette communauté religieuse n'est pas affectée ni discriminée au point que tout membre de ce groupe doive se voir accorder une protection internationale, d'une part, et que le requérant, de religion alévie, n'avance pas de raison personnelle pour qu'une telle protection lui soit accordée, d'autre part. La partie défenderesse considère par ailleurs que la circonstance qu'en avril 2015 le requérant a obtenu un passeport national auprès du consulat turc d'Anvers, démontre une absence de crainte dans son chef. Elle souligne enfin, au vu des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas *« actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence [...] [le requérant encourrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 »* (décision , page 4).

4.2. La décision attaquée développe ainsi les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.3. La partie requérante fait la seule observation suivante :

« [...] étant donné que le requérant se trouve dans un centre fermé il ne dispose que d'un délai de 10 jours pour introduire son recours en réformation contre la décision querellée ; [...] ce délai est extrêmement court (même durée que pour un recours en extrême urgence !) étant donné que dans ce délai de 10 jours il faut obtenir une copie du dossier, trouver un interprète disponible et disposé à agir sur base d'une désignation pro-deo, visiter le client au centre fermée etc.. [...] malgré de nombreux efforts le conseil du requérant n'a pas pu trouver un interprète turque disponible (apparemment ils sont actuellement fortement sollicités) afin de pouvoir soumettre le contenu de la décision querellée à l'appréciation du requérant, et de discuter d'éventuels arguments qui seraient de nature à infirmer le bien fondée de la décision attaquée ; [...] la direction du centre INAD où est retenu le requérant

n'autorise pas qu'un résidant du centre assiste le requérant durant la consultation son l'avocat ; [...] afin de sauvegarder pleinement sont droit à un recours effectif et son droit de défense le requérant se réserve dès lors le droit de soumettre, le cas échéant de plus amples arguments et documents en cours de procédure en appui de sa demande d'asile ; [...] » (requête, page 3).

Le Conseil constate d'emblée que la requête n'indique pas quelle disposition, ou même quel principe, de droit national ou international auraient été violés par la circonstance qu'en l'espèce l'avocat du requérant n'a pas pu disposer d'un interprète turc pour pouvoir dialoguer avec son client afin de préparer sa défense et rédiger la requête. En tout état de cause, cette circonstance n'affecte en rien la régularité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend pas qu'elle n'a pas obtenu la photocopie du dossier administratif et qu'elle n'a donc pas eu accès aux pièces sur lesquelles le Commissaire adjoint s'est basé pour prendre sa décision et qui sont rédigées en français ; elle n'avance donc aucun obstacle sérieux qui l'aurait empêchée de faire valoir ses moyens de défense dès la rédaction du recours.

Le Conseil souligne encore que, par une télécopie du 12 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), l'avocat du requérant a informé le Conseil qu'étant sans nouvelles de son client, il se considérait sans instructions de sa part et qu'il ne serait pas présent à l'audience.

4.4. Pour le surplus, le Conseil ne peut que relever que, dans la requête, la partie requérante ne formule aucun argument pour rencontrer concrètement la motivation de la décision attaquée qui refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ; elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Longuement interrogé à l'audience, le requérant n'avance pas davantage d'explication ou d'élément à cet égard.

Or, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure soit à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, soit au défaut de bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire basée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis et que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Turquie. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

7. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE